

Unité départementale de Vendée
DREAL des Pays de la Loire - unité départementale de la
Vendée
Site préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VST

6 rue des Coopératives
Zone Artipôle
85280 La Ferrière

Références : DENV.2026.325
Code AIOT : 0100019101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement VST implanté 80 rue des Champs de la Porte ZA LA PROMENADE 85250 Chavagnes-en-Paillers. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VST
- 80 rue des Champs de la Porte ZA LA PROMENADE 85250 Chavagnes-en-Paillers
- Code AIOT : 0100019101
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société VST exploite un entrepôt de stockage de matières combustibles sur la commune de Chavagnes-en-Paillers. Cet entrepôt comporte deux cellules entreposant plus de 500 t de matières combustibles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Aire de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.1	Sans objet
4	Aire de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.3.2	Sans objet
5	Dispositions constructives - résistance au feu de la structure	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 4	Sans objet
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 5	Sans objet
8	Eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 11	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie - volume nécessaire	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie -	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	système automatique		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection avait pour but de vérifier, par un examen non exhaustif, la conformité de l'installation aux prescriptions techniques réglementaires qui lui sont applicables.

Certains écarts ont été relevés, notamment l'absence de voirie engins autour de la totalité du bâtiment, ainsi que l'absence d'aire de mise en station des moyens aériens au droit de l'une des extrémités du mur coupe-feu. Il est demandé à l'exploitant de remédier à ces non-conformités. En ce qui concerne l'aire de mise en station des moyens aériens au droit du mur coupe-feu, une proposition de mise en demeure a été émise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le site dispose de deux accès dédiés aux véhicules poids lourds qui permettent l'accès des véhicules de secours. Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de véhicule d'exploitation qui aurait entravé l'accès des véhicules de secours en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Prescription contrôlée :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. [...] Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.
Constats : <u>Points conformes :</u> - L'établissement dispose d'une voie engins permettant l'accès au bâtiment, aux aires de mises en station des moyens aériens et aux aires de stationnement des engins, qui respecte les caractéristiques de largeur, hauteur libre et pente mentionnées ci-dessus. Les caractéristiques de portance de la voie n'ont pas fait l'objet de contrôle, il peut toutefois être observé qu'une partie de cette voie est commune à la voirie d'exploitation (enrobé bitumineux) et est donc apte à la circulation des véhicules du SDIS. La partie restante est empierrée et réservée à la circulation des véhicules d'intervention et de secours. - Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie <u>Point non conforme :</u> - La voie ne permet pas une circulation complète autour du bâtiment, contrairement à ce que prévoyaient les plans du dossier de demande d'enregistrement. En effet, ces derniers faisaient apparaître distinctement une voie pompier faisant le tour complet du bâtiment, en mentionnant les rayons de giration et surlargeurs. Lors de l'inspection, il a été constaté que la voirie en enrobé bitumineux qui longe la façade sud-ouest du bâtiment n'était pas raccordée à la partie de voie engins qui dessert la bache incendie située au sud, du fait de la présence d'une bordure, et qu'elle débouchait sur une nouvelle sortie à l'extérieur du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité en mettant en place une circulation complète de la voie engins autour du bâtiment. Les dispositions relatives à la largeur de la voie, au rayon intérieur du virage, et, le cas échéant, à sa surlargeur, devront être respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Aire de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. [...] Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6000m² d'autres cellules sont : —soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; —soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. [...] Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.
Constats : Cinq aires de mise en station des moyens aériens ont été mises en place autour du bâtiment : trois desservent la façade sud-ouest, et deux desservent la façade nord-est. Seules les aires situées le long de la façade sud-ouest ont fait l'objet de vérifications de leur caractéristiques. Il apparaît que leurs longueurs et largeurs sont conformes (10 m par 7 m), de même que la distance à la façade, la matérialisation au sol ou l'absence d'obstacle aérien à la verticale. Cependant, le dossier de demande d'enregistrement prévoyait la présence de deux aires de mise en station des moyens aériens au droit du mur qui sépare les deux cellules de stockage, du fait que ces cellules ont une surface supérieure à 6 000 m² et que le mur a une longueur supérieure à 50 m (160 m). Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une seule de ces deux aires était localisée au droit de ce mur coupe-feu : celle située au nord-est. La seconde aire a été décalée par rapport à sa localisation initiale, car un nouveau quai couvert (n° 16) a été mis en place au droit du mur coupe-feu. En outre, l'exploitant n'a pas mis en œuvre la mesure alternative prévue par l'arrêté ministériel (système fixe ou semi-fixe permettant d'assurer le refroidissement du mur.

Autre remarque : la légende du plan 21-132A-DOE-008-TZ-PROJET-VOIRIES et PLATEFORMES-ind i du 21/05/2026 prévoit une signalisation différente pour les aires échelle pompier et les aires aspiration pompier (hachures respectivement jaunes et rouges), mais une seule couleur est utilisée sur le plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité son installation vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel : - soit en supprimant la couverture du quai n° 16 et délimitant au droit du mur coupe-feu une aire de mise en station des moyens aériens conforme, - soit en mettant en place un système fixe ou semi-fixe permettant d'assurer le refroidissement de la totalité du mur coupe-feu. Ce système devra être indépendant du système d'extinction automatique et mis en œuvre par l'exploitant. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Aire de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stationnement des engins
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. [...] Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours
Constats : Deux réserves incendie de 360 m³, disposant chacune de trois raccords et emplacements pour les engins, et une réserve de 240 m³, dotée de deux raccords et emplacements pour les engins,

permettent de délivrer 480 m ³ /h d'eaux d'extinction incendie pendant deux heures, soit la quantité d'eau calculée par la règle D9. Ces aires respectaient les caractéristiques mentionnées ci-dessus, disposaient d'un marquage au sol et étaient dégagées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'affichage du volume de la réserve de 240 m ³ était effacé à la suite d'une exposition prolongée à la lumière. L'exploitant referra le marquage de cette réserve. Il pourra aussi utilement faire des panonceaux reprenant la désignation utilisée par le SDIS (PEA 065-199 pour la réserve de 240 m ³ , PEA 065-200 et PEA 065-201 pour les réserves situées à l'ouest et au sud du bâtiment).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives - résistance au feu de la structure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives - résistance au feu de la structure
Prescription contrôlée : L'ensemble de la structure est a minima R15
Constats : La structure est constituée : - de poteaux en béton armé cellulaire, dont la résistance dépasse 15 min, - et de poutres en bois lamellé-collé de stabilité au feu 1 h et pannes 15 min (selon l'attestation référencée 23 304 du 18/05/2026 de la société Briand Bois).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. [...] Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.
Constats : L'inspecteur a consulté le plan de récolement intitulé « réservations EEP-DEP et désenfumage - n° 001-F » du 17/04/2025. Les exutoires, écrans de cantonnement, lanterneaux de désenfumage, et les calculs des surfaces minimales y sont précisés. Selon ce plan, et pour chacune des deux cellules de stockage : - les cantons ont une surface inférieure à 1 650 m² (surface maximale : 1 430 m²) ; - les longueurs sont inférieures à 60 m (longueur maximale : 45,97 m) ; - la surface utile des dispositifs d'évacuation des fumées est au minimum de 2 % pour chaque canton ; - il y a au minimum 4 lanterneaux pour 1 000 m² de toiture, - les surfaces utiles des exutoires sont de 4,08 m² ou 4,62 m² ; - la température d'ouverture des organes de désenfumage s'effectue au moyens de fusibles thermiques qui se déclenchent à 140 °C, une température supérieure à celle du système d'extinction automatique. En outre, selon le dossier des ouvrages exécutés référencé 70103950#6 de la société SIA Ouest, les dispositifs d'évacuation des fumées comportent des exutoires à commande automatique et manuelle. Ces dispositifs ont tous été testés et le document atteste du bon fonctionnement de ces équipements à la mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 6
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. [...] Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans

un mur REI120 présentent un classement EI2120C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ; - La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens semi-fixe ou fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.
Constats : <u>Points conformes :</u> L'entrepôt comporte deux cellules de stockage de 8 445 m² et 9 938 m². Ces deux cellules sont séparées par un mur de « 15 cm d'épaisseur assurant un degré coupe-feu de deux heures (REI 120) » selon l'attestation de classement au feu du 28/11/2024 de la société Maison Bleur présentée lors de l'inspection. Ce document précise également que les murs dépassent d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement et sont prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur d'un mètre. Un autre document de la même société, daté du même jour, atteste de la bonne mise en œuvre des joints coupe-feu. Le plan 21-132A-CHAN-907-TZ-PROJET-PORTES, CHASSIS ET PROTECTIONS-ind DOE du 03/04/2025 présenté lors de l'inspection précise le degré de résistance au feu des portes situées dans le mur coupe-feu séparant les deux cellules (EI₂120). L'inspecteur a vérifié que ces portes disposaient d'une étiquette rappelant ces propriétés de résistance au feu. Une bande de protection en aluminium est posée de part et d'autre de ce mur sur la toiture. Le plan de récolement « réservations EEP-DEP et désenfumage - n° 001-F » du 17/04/2025 précise que cet écran fait 5 m de part et d'autre du mur et dispose des caractéristiques A2s1d0. <u>Point non conforme :</u> Le mur coupe-feu séparant les deux cellules de stockage ne comporte aucune indication en extérieure, à son droit, de son degré de résistance au feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'indiquer, en extérieur, le degré de résistance au feu du mur séparant les deux cellules de stockage, au droit de ce dernier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Eaux d'extinction d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 11

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction d'un incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution du dit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Constats :

Le confinement des eaux d'extinction est réalisé par un bassin qui fait également office de bassin d'orage. Selon le plan du dossier des ouvrages exécutés référencé 2023 03 20 - C1230126 indice B du 06/10/2025 de la société Charrier Travaux Publics présenté par l'exploitant, le volume stockable de ce bassin est de 2 400 m³, soit le volume déterminé par l'application de la règle D9a.

Remarque : la présence de la vanne de barrage en sortie de bassin n'a pas été vérifiée lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - volume nécessaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - volume nécessaire

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

[...]

En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Constats :

Les besoins en eau ont été estimés par l'application de la règle de calcul D9. Elle conclut à la nécessité de fournir un débit de 480 m³/h pendant deux heures. Ce volume est assuré par la présence de deux bâches de 360 m³ comportant trois raccords et une bâche de 240 m³ comportant un raccord.

Ces bâches ont fait l'objet d'une réception par les services du SDIS le 09/04/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie - système automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - système automatique
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Le système d'extinction automatique d'incendie a été installé suivant le référentiel APSAD R1 édition 2020. Un contrôle du respect de ce système au référentiel APSAD R1 a été effectué par le CNPP (rapport définitif n° PAA 9375 du 03/02/2026).
Type de suites proposées : Sans suite